

TA/KY/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 2170/2018

JUGEMENT DE DEFAULT  
du 05/07/2018

Affaire :

La société ORANGE COTE D'IVOIRE  
SA

(La SCPA LOLO-DIOMANDE-  
OUATTARA & Associés)

Contre

La société GROUPE DARAT'S, SARL

DECISION :

Default

Reçoit l'action de la société Orange Côte d'Ivoire ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la société Groupe Darat's a pratiqué à ses risques et périls une saisie attribution sur les avoirs de la société Orange Côte d'Ivoire, en vertu d'un titre exécutoire provisoire ultérieurement modifié ;

Condamne en conséquence la société Groupe Darat's à lui payer les sommes suivantes :

- 99.249.433 FCFA perçue au titre de la saisie litigieuse ;
- 2.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Groupe Darat's aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara et Associés, avocats aux offres de droit.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société ORANGE COTE D'IVOIRE SA**, anciennement dénommée « COTE D'IVOIRE TELECOM », Société à Participation Financière Publique, au capital de 5.996.000.000 F CFA dont le siège social est sis à l'immeuble Postel 2001, rue Lecoœur, 17 BP 275 Abidjan 17, Tél : 20 34 48 05 ;

**Demanderesse**, représentée par la **SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, II Plateaux Les Perles, Carrefour Aghien, cité Perles 1, Rue 2, villa N°72, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tél : 22 42 09 98 / 22 42 19 41, Fax : 22 42 10 05 , Cél : 77 09 73 33 / 54 94 62 33, E-mail : [1doassocies@hotmail.com](mailto:1doassocies@hotmail.com) ;

D'une part ;

Et

**La société GROUPE DARAT'S, SARL**, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan plateau, rue du commerce, Immeuble du mali, 1<sup>er</sup> étage, porte 114 Abidjan, 01 BP 3471 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal demeurant audit siège social ;

**Défenderesse**, comparissant ;

D'autre part ;



Enrôlée le 08 juin 2018 pour l'audience du 14 juin 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 31 mai 2018, la société Orange Côte d'Ivoire, anciennement dénommée Côte d'Ivoire Télécom, a fait servir assignation à la Société Groupe Darat's, aux fins de s'entendre :

- constater que l'arrêt N°1134 Civ/4<sup>ème</sup> du 20/11/2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan a été annulé par l'arrêt N°006/2016 du 21/01/2016 de la CCJA ;
- dire en conséquence que l'exécution forcée à son détriment menée à l'initiative du Groupe Darat's est aux risques et périls de cette dernière car, constitutive d'une voie de fait ;
- condamner le Groupe Darat's en application de l'article 32 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, à réparer intégralement le préjudice par elle souffert, par la restitution de la somme de 99.249.433 FCFA saisie sur ses avoirs et sa condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- condamner la société Groupe Darat's aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara et Associés, avocats aux offres de droit ;

Elle expose que le 26/12/2003, elle a signé avec la société Groupe Darat's, un contrat d'entretien de ses sites d'Abidjan et banlieues, pour un coût annuel de 133.277.220 FCFA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup>

janvier 2004 et qui devait prendre fin en juin 2006 à la suite de deux renouvellements ;

Elle ajoute que curieusement, la défenderesse a tenté entre 2008 et 2012 d'obtenir des ordonnances d'injonction de payer la condamnant à lui payer la somme de 68.257.358 FCFA pour l'inexécution prétendue de ses engagements nés de l'entretien de surfaces supplémentaires ;

Les ordonnances obtenues ayant toutes été rétractées à la suite de ses recours en opposition et en appel, précise-t-elle, la société Groupe Darat's a finalement obtenu du juge de l'exécution, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs entre les mains de diverses banques ;

Jugeant cette saisie abusive, elle dit avoir, sans succès, introduit des recours en vue d'en obtenir la mainlevée ;

Elle fait noter qu'alors que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) était saisie d'un ultime recours, la société Groupe Darat's, sur la base des arrêts N°1134 Civ 4<sup>ème</sup> du 20/11/2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan, de continuation des poursuites et de rejet N°336/2015 du 04/06/2015 de la Cour Suprême, a pratiqué une saisie attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres de Citibank ;

Au mépris de l'arrêt N°006/2016 du 21/01/2016 de la CCJA ordonnant la mainlevée de ladite saisie, renchérit-elle, la Cour d'Appel confirmait de façon étonnante l'ordonnance critiquée ;

Face à la sommation faite par la société Groupe Darat's à Citibank d'avoir à lui payer les causes de la saisie, Orange Côte d'Ivoire soutient qu'elle a obtenu du juge des référés, le séquestre des montants saisis et formé un second pourvoi devant la CCJA ;

Toutefois, conclut-elle, la Citibank lui a fait savoir s'être déjà libérée entre les mains de la société Groupe Darat's depuis le 30/06/2016, bien avant la signification de l'ordonnance de séquestre à elle signifiée le 20/07/2016 ;

Estimant qu'une telle saisie, poursuivie sans titre exécutoire et de surcroît sur la base d'une décision annulée en dernier ressort l'a été aux risques et périls de la défenderesse, la société Orange Côte d'Ivoire sollicite qu'elle soit condamnée à lui restituer le produit de cette saisie et à l'indemniser pour le préjudice qui en est résulté ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

**SUR CE**

## **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La société Groupe Darat's assignée au District d'Abidjan n'a ni comparu, ni conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur à celui susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action de la société Orange Côte d'Ivoire est conforme à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

## **Au fond**

### **Sur le bien-fondé des demandes de la société Orange Côte d'Ivoire**

La société Orange Côte d'Ivoire estime que le Groupe Darat's, en pratiquant une saisie attribution sur ses avoirs détenus par la Citibank alors qu'elle ne disposait d'aucun titre exécutoire définitif constatant une créance certaine, liquide et exigible, surtout que la CCJA a par la suite cassé l'arrêt de la Cour d'Appel fondant la saisie litigieuse, doit être condamnée à lui restituer le produit indûment perçu et à lui verser des dommages-intérêts pour le préjudice qui en découle ;

Aux termes de l'article 32 dudit Acte, à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme, en vertu d'un titre exécutoire par provision ;

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge

pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié ou annulé de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ;

Il s'infère de cette disposition que le créancier qui poursuit une exécution forcée en vertu d'un titre exécutoire provisoire s'expose à réparer les conséquences de sa prise de risques si au bout, le titre justifiant l'exécution forcée est modifié, et ce, sans que le débiteur saisi ait à justifier d'une faute de sa part ;

En la cause, il est constant que l'exécution forcée dénoncée a été poursuivie en vertu d'un titre exécutoire par provision, étant entendu que l'arrêt de la Cour d'Appel a été finalement cassé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA qui a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créance initiale ;

Il s'ensuit que la demande de la société Orange Côte d'Ivoire tendant à la restitution de la somme de 99.249.433 FCFA, cause de la saisie, est justifiée ;

Il en va de même de sa demande en dommages-intérêts qui mérite cependant, car excessive, d'être ramenée à de justes proportions ;

Ainsi fait, il convient de condamner la société Groupe Darat's à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à ce titre et de la débouter du surplus de cette prétention ;

#### **Sur les dépens**

La société Groupe Darat's succombe et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société Orange Côte d'Ivoire ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la société Groupe Darat's a pratiqué à ses risques et périls une saisie attribution sur les avoirs de la société Orange Côte d'Ivoire, en vertu d'un titre exécutoire provisoire ultérieurement modifié ;

Condamne en conséquence la société Groupe Darat's à lui payer les sommes suivantes :

- 99.249.433 FCFA perçue au titre de la saisie litigieuse ;
- 2.000.000 FCFA à titre de dommage et intérêts ;

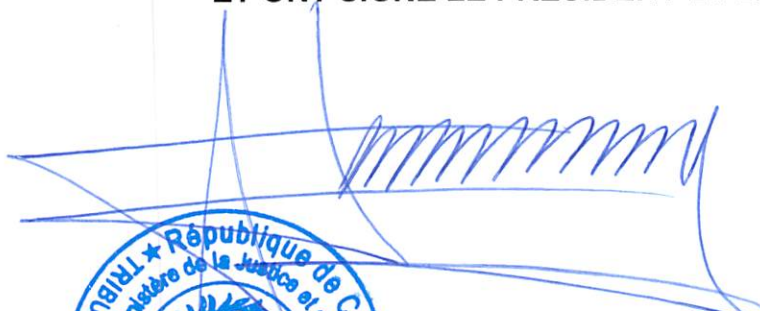




Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société Groupe Darat's aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lolo- Diomandé-Ouattara et Associés, avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

  
  
  
18000

1500282738

O.F.: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ..... 13. AOÛT. 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. III F° 64  
N° 1317 Bord. 158/122  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
Le Chef du Dom. de  
l'Enregistrement et du Timbre  
